



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024
Point 21 de l'ordre du jour
Espèces exotiques envahissantes

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 1er novembre 2024

16/18. Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/4](#), [15/19](#) et [15/27](#) du 19 décembre 2022, et reconnaissant l'urgence de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹, plus particulièrement sa Cible 6,

1. *Se félicite*² de la publication *The Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and Their Control* (Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et la lutte contre leur prolifération) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le résumé à l'intention des décideurs et ses messages clés, et prend note de la pertinence des résultats de l'évaluation pour les travaux menés par la Convention sur la diversité biologique³ et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes à tirer parti, le cas échéant, des informations contenues dans l'évaluation en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris lors de la mise à jour ou de la révision et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et lors de l'élaboration de leur septième rapport national et de ceux qui suivront, et exhorte les pays développés Parties, les autres Parties en position de le faire et les organisations concernées à appuyer les pays en développement à cet égard, notamment grâce au renforcement des capacités, au financement et au transfert de technologie ;

3. *Reconnaît* qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions

¹ Décision [15/4](#), annexe.

² La Fédération de Russie a exprimé une réserve au sujet de l'expression « se félicite » concernant l'évaluation, étant donné qu'il fait référence à la base de données mondiale des espèces envahissantes, qui n'était accessible à aucun utilisateur du territoire de la Fédération de Russie en raison de restrictions techniques.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'un surcroît d'efforts et de coopération est particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que dans la région du Pacifique ;

4. *Souligne* que l'accès à des ressources financières et autres, adéquates et durables, dont le financement international à l'appui des pays en développement, conformément à l'article 20 de la Convention, étaye et renforce l'efficacité des mesures de gestion à long terme des invasions biologiques, notamment l'éradication, le contrôle et la surveillance continue des espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction ;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises dans le cadre du Système mondial d'information sur la biodiversité pour améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

6. *Approuve* les éléments d'orientations facultatives suivants élaborés sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes et complétés dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs en appui à la mise en œuvre du Cadre :

a) Méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;

b) Recensement et limitation des risques supplémentaires liés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à ses incidences, comme indiqué à l'annexe II ;

c) Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques liés aux changements climatiques et à d'autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, comme indiqué à l'annexe III ;

d) Analyse de risque des incidences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles, telle qu'elle figure à l'annexe IV ;

e) Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes, comme indiqué à l'annexe V ;

f) Conseils et orientations techniques supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, tels qu'ils figurent à l'annexe VI ;

7. *Prie instamment* les Parties, selon leurs capacités et conformément à leurs priorités, de tirer parti des éléments d'orientations facultatives approuvés au paragraphe 6 pour la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que pour éclairer les initiatives nationales et infranationales en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

8. *Prend note avec satisfaction* des travaux du secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, qui ont permis de mettre à jour la boîte à outils sur les espèces exotiques envahissantes ;

9. *Prie instamment* les Parties, dans la mesure de leurs moyens, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, en fonction des circonstances et des priorités nationales et d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes, en tenant compte des résultats de l'évaluation sur les espèces exotiques envahissantes et la lutte contre leur prolifération, à :

a) Tirer parti des informations disponibles dans l'évaluation, y compris l'état et les tendances relatives aux espèces exotiques envahissantes, le rôle des facteurs directs et indirects de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les mesures de gestion efficace, telles que la collaboration intersectorielle, pour la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre ;

b) Appuyer et/ou élaborer des instruments politiques visant à créer des synergies parmi les secteurs concernés afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes et à envisager l'utilisation d'approches multisectorielles existantes en vue de parvenir à la coordination nécessaire, selon qu'il convient ;

c) Élaborer ou renforcer les instruments réglementaires nationaux existants visant à réduire les déplacements et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, pouvant être complétés, si nécessaire, par l'application d'orientations facultatives et de codes de conduite pertinents, y compris la réglementation relative au commerce en ligne et aux domaines qui ne sont pas encore visées par les normes existantes, d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes, et en tenant compte des circonstances et législations nationales ;

d) Élaborer ou renforcer les capacités de détection précoce d'espèces exotiques nouvellement introduites et de réaction rapide face à celles-ci, afin d'empêcher leur établissement ;

e) Promouvoir la recherche scientifique et socioéconomique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique, entre autres, afin de combler les lacunes en matière de connaissances et de données recensées dans l'évaluation ;

f) Encourager, notamment par l'allocation de ressources financières, le développement, la mise à jour et l'exploitation à long terme de plateformes d'informations visant à soutenir la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

g) Engager un dialogue sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avec un grand nombre de parties prenantes, dont les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et communautés locales, les universitaires et les groupes scientifiques et techniques ;

h) Promouvoir la sensibilisation du public aux espèces exotiques envahissantes et à la gestion de celles-ci ;

i) Rechercher des possibilités de renforcer la coordination et la collaboration entre les pays et les mécanismes internationaux et régionaux, ainsi qu'entre les secteurs, afin de soutenir la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » entre autres approches holistiques, et de veiller à ce que des mesures stratégiques durables soient prises pour gérer les espèces exotiques envahissantes ;

j) Mener des activités de partage des connaissances et de renforcement des capacités afin de soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement Parties, dans la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre, garantissant ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à ces activités ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De renforcer la collaboration entre les organisations compétentes dans le cadre du Groupe de liaison interagences sur les espèces exotiques envahissantes, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de soutenir la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre par les moyens suivants :

i) Poursuite de l'évaluation des capacités existantes et des besoins scientifiques, techniques et technologiques des Parties, en particulier des pays en développement, pour leur mise en œuvre de la Cible 6 ;

ii) Partage des expériences et des enseignements tirés par les membres du Groupe qui pourraient être utiles pour les travaux entrepris dans le cadre de la Convention au sujet des espèces exotiques envahissantes ;

iii) Élaboration d'activités et d'orientations, et renforcement des capacités, selon que de besoins, pour combler les lacunes recensées dans l'évaluation des besoins susmentionnée ;

- iv) Facilitation de la collaboration internationale aux fins de la gestion des espèces exotiques envahissantes, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales ;
- v) Renforcement de la collaboration avec les secteurs pertinents, tels que le tourisme et le commerce et avec le Système mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;
- b) D'organiser un forum en ligne ouvert pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur :
 - i) Les travaux entrepris par les Parties et les parties prenantes, y compris en ce qui concerne les outils et mécanismes utilisés, les difficultés et les meilleures pratiques relatifs à la prévention, à la gestion, au contrôle et à l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en vue de la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre, en particulier pour faciliter la coopération internationale et régionale ;
 - ii) Les approches susceptibles d'être adoptées pour faciliter une réponse concertée aux invasions biologiques et aux menaces et impacts des espèces exotiques envahissantes, et comment ces approches individuelles pourraient être intégrées dans l'approche « Une seule santé » ;
- c) De rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des activités précédemment mentionnées à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses prochaines réunions.

Annexe I

Méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives à l'intention des Parties et des parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes⁵, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

2. La Cible 6 souligne notamment la nécessité de recenser et de gérer les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction et de prévenir l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Compte tenu des nombreuses voies par lesquelles les espèces exotiques envahissantes peuvent s'introduire et du fait que plusieurs espèces exotiques et espèces exotiques envahissantes sont déjà établies dans plusieurs pays, il sera nécessaire de classer par ordre de priorité les mesures de gestion de ces espèces, les principales voies d'introduction⁶ et les sites pouvant être pertinents pour la biodiversité ou vulnérables aux impacts d'une invasion, en tenant compte de la faisabilité, de l'efficacité de l'utilisation des ressources et des diverses valeurs de la biodiversité pour les populations.

3. Il existe plusieurs méthodes pour analyser les coûts, les avantages et l'efficacité des différentes mesures de gestion, afin de hiérarchiser les mesures et les décisions éventuelles concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes⁷ :

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

⁵ Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation menace la biodiversité. Dans sa décision VI/23, la Conférence des Parties a déterminé que l'expression « espèce exotique envahissante » était réputée identique à celle d'« espèce envahissante exotique ».

⁶ Voies d'introduction comportant un risque maximum reconnu pour l'environnement et la biodiversité ou qui offrent le plus de possibilités de prévenir ce risque (voir Melodie A. Mc Geoch et autres, « Prioritizing species, pathways, and sites to achieve conservation targets for biological invasion » (Classer par ordre de priorité les espèces, les voies d'accès et les sites en vue d'atteindre les cibles de conservation en matière d'invasions biologiques), *Biol Invasions*, vol. 18, pp. 299–314 (novembre 2015)).

⁷ Voir le document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1](#), paragraphe 10.

a) Analyse coûts-avantages, selon qu'il convient, consistant à utiliser des valeurs monétaires pour évaluer à la fois les coûts et les avantages de la gestion d'espèces spécifiques ou de la mise en œuvre de mesures de gestion ;

b) Analyse coût-efficacité, qui évalue les coûts de la mise en œuvre d'un programme par rapport aux avantages, en utilisant des méthodes non économiques, telles que le nombre d'espèces menacées protégées, ou les répercussions sociales, culturelles et environnementales sur les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Méthodes multicritères, qui évaluent un vaste éventail de critères, souvent mesurés de façons différentes, afin de classer par ordre de priorité différents scénarios d'intervention ;

d) Évaluation des risques basée sur la science, qui se fonde habituellement sur différentes données probantes et opinions d'experts ;

e) Gestion des risques, pour recenser les mesures de réduction des risques et les mesures à prendre.

4. Les deux sections suivantes présentent des informations sur trois de ces méthodes (méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères) qui peuvent contribuer à un processus plus vaste d'analyse des risques⁸ en facilitant une analyse d'informations pouvant être de nature différente de celle utilisée dans le cadre d'autres méthodes reposant sur des données purement scientifiques (par exemple, évaluation des risques)⁹.

I. Analyse coûts-avantages et coût-efficacité

5. Des méthodes bien établies pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité, dont la priorisation, sont disponibles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces méthodes servent également à fournir des informations sur la nécessité et l'importance des méthodes de prévention, essentielles à la réalisation de la Cible 6 du Cadre. Par exemple, les facteurs coûts-avantages peuvent être appliqués pour accorder la priorité à des espèces ou à des voies de propagation (entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci), dans le but de déterminer les meilleurs scénarios de gestion, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité.

6. Les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent être les plus exhaustives possible et englober plusieurs domaines, dont la biodiversité, les impacts potentiels sur d'autres espèces non ciblées, le bien-être animal, l'acceptabilité par le public, les incidences possibles sur les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et les questions de santé humaine, même si certains de ces domaines sont difficiles à représenter en termes financiers. De même lors de ces analyses, il faut examiner au cas par cas quand procéder à l'intervention, même en l'absence de toute l'information voulue, et évaluer le temps nécessaire à la planification d'une stratégie de gestion par rapport à l'importance d'agir rapidement et précocement.

7. La décision finale d'agir pour éradiquer, endiguer ou gérer et contrôler les espèces exotiques envahissantes implique des coûts et des risques importants, notamment le coût de l'inaction. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à des études pilotes et à des évaluations économiques avant de prendre des décisions. Comme ce n'est pas toujours possible, il existe des méthodes rapides, telles que des évaluations rapides non monétaires, pour aider à

⁸ Conformément à l'annexe à la décision [VI/23](#), « l'analyse du risque » fait référence à : a) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'établissement d'une espèce exotique en utilisant des informations scientifiques (p. ex., évaluation des risques) ; et b) le recensement des mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de réduire ou de gérer ces risques (c.-à-d., gestion des risques), en tenant compte des facteurs socioéconomiques et culturels. Pour plus de renseignements, voir Sabrina Kumschick, John R. U. Wilson et Llewellyn C. Foxcroft, « A framework to support alien species regulation: the Risk Analysis for Alien Taxa (RAAT) » (Cadre d'appui à la réglementation sur les espèces exotiques : analyse des risques liés aux taxons exotiques), *NeoBiota*, vol. 62 (octobre 2020).

⁹ Voir Helen E. Roy et autres, « Developing a framework of minimum standards for the risk assessment of alien species » (Élaboration d'un cadre de normes minimales pour l'évaluation des risques liés aux espèces exotiques), *Journal of Applied Ecology*, vol. 55, n° 2 (octobre 2017).

présélectionner des espèces ou des sites prioritaires pouvant être utilisées pour éclairer les mesures de gestion.

8. Dans le cas des écosystèmes insulaires, il convient de tenir compte de la demande formulée dans la cible 6 du Cadre concernant la hiérarchisation des actions sur les sites prioritaires, et d'utiliser des outils de hiérarchisation spécifiques aux îles, adaptés au niveau de risque et à l'ampleur des avantages potentiels pour la biodiversité.

9. En dernier lieu, les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent tenir compte de l'importance de la sensibilisation, notamment l'éducation et les orientations, ainsi que du partage de données entre les Parties, les organisations et les parties prenantes, en tant qu'outils importants permettant de maximiser l'utilisation des ressources et de réduire le coût des interventions.

II. Analyse multicritère

10. Les méthodes multicritères de prise de décision fournissent un processus structuré qui peut aider à résoudre des questions mettant en jeu plusieurs facteurs et à déterminer les meilleures solutions à des problèmes complexes pour lesquels il faut tenir compte de différents critères d'évaluation ou de différentes données. Ces méthodes, telles que l'évaluation des risques, permettent d'évaluer rapidement les solutions qui sont déjà utilisées à grande échelle, afin de soutenir la prise de décisions concernant les espèces exotiques envahissantes. Elles peuvent être jumelées à des connaissances et des opinions d'experts lorsque l'information est rare ou dans des situations où des méthodes plus détaillées mais exigeant beaucoup de données, telles que l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. En décomposant les problèmes en leurs éléments constitutifs, les méthodes multicritères peuvent servir à évaluer les options en vue de la prise de décision de manière transparente et rationnelle.

11. Les méthodes d'analyse et les données requises pour la priorisation des espèces, des sites et des voies d'introduction sont souvent très différentes les unes des autres. Les méthodes multicritères peuvent donc aider à prendre des décisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, par exemple lorsqu'il s'agit de choisir entre la prévention, l'éradication ou des objectifs de gestion à long terme et de déterminer comment procéder à l'évaluation rapide d'un grand nombre d'espèces ou comparer la faisabilité de différentes mesures de gestion. Les méthodes décisionnelles multicritères peuvent aussi être utilisées lors de l'application des analyses coûts-avantages et coût-efficacité en appui à la priorisation fondée sur le risque. Les espèces exotiques envahissantes priorisées en fonction de leurs répercussions réelles ou possibles en utilisant ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées de façon plus détaillée afin que la gestion soit efficace, économique et réalisable.

12. Les approches multicritères étant souvent appliquées en l'absence de données publiées, le recours à des opinions d'experts ou à des informations non fondées peut soulever des réserves. La source, la pertinence et les limites de l'information et des données utilisées et les incertitudes qu'elles créent doivent donc être intégrées à l'analyse et présentées explicitement dans l'interprétation des résultats. Les analyses multicritères pourraient bénéficier de la prise en compte des analyses de risque existantes pour certaines espèces et des méthodes normalisées d'évaluation de l'impact, telles que la classification de l'impact sur l'environnement des taxons exotiques¹⁰ et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques¹¹. La façon dont les nombreux critères sont regroupés en appui à une conclusion générale peut aussi entraîner une diversité de points de vue, et la conclusion repose souvent sur des facteurs pragmatiques plutôt qu'une méthode validée. Il est donc recommandé de réaliser des évaluations au cas par cas visant à déterminer l'utilité de ces méthodes dans des circonstances spécifiques.

13. L'utilisation de méthodes multicritères peut toutefois être améliorée en révisant et en harmonisant les méthodes, afin d'élaborer les meilleures pratiques et les protocoles communs ; en

¹⁰ Voir www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa.

¹¹ Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) » (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques), *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

renforçant le dialogue avec les experts d'autres domaines, tels que celui de la santé des végétaux, afin d'élaborer les meilleures pratiques ; en utilisant des outils d'analyse des risques actualisés, tels que l'outil de dépistage des espèces exotiques envahissantes aquatiques¹² et l'analyse à long terme¹³, lorsque les données sont disponibles ; en publiant davantage de données quantitatives collégiales et libres d'accès, et des travaux de recherche pour produire des données quantitatives ; et en utilisant des connaissances autochtones traditionnelles sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé¹⁴ des peuples autochtones concernés, qui peut souvent être non publié, en complément des informations provenant d'autres sources.

III. Mesures additionnelles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

14. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, les gouvernements locaux et infranationaux, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Élaborer des stratégies coordonnées à différents niveaux de gouvernement, afin de réduire au minimum les incursions et les répercussions des espèces exotiques envahissantes. Les stratégies peuvent être élaborées dans le cadre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou des stratégies et plans d'action nationaux pour les espèces envahissantes, en utilisant des échéanciers semblables et en envisageant une coopération internationale plus vaste, si possible. Elles peuvent consister à renforcer et coordonner les programmes existants, à repérer et combler les lacunes grâce à de nouvelles initiatives et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, dont le milieu universitaire et les institutions scientifiques, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

b) Partager l'information¹⁵ sur les meilleures pratiques en matière de prévention, de gestion, de contrôle et d'éradication¹⁶ des espèces exotiques envahissantes afin de soutenir l'analyse des risques et la priorisation de la gestion, notamment par l'échange d'informations et de connaissances entre les agences et les secteurs d'activité¹⁷, pouvant comprendre l'élaboration d'outils (p. ex., listes d'actions hiérarchisées¹⁸ et modèles communs de données) ; l'application des meilleures méthodes d'identification et de priorisation, dont les méthodes coûts-avantages et multicritères ; et des activités de formation, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

c) Tenir compte des valeurs sociales et culturelles, ainsi que des éventuels impacts, positifs et négatifs, sur la biodiversité autochtone lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la priorisation des stratégies d'intervention pour la prévention, la gestion, le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, notamment en s'appuyant sur les processus existants, tels que la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques et les meilleures pratiques internationales¹⁹ relatives à la participation des peuples autochtones et communautés locales, des

¹² Voir Centre for Environment, Fisheries, and Aquaculture Science (Centre des sciences de l'environnement, de la pêche et de l'aquaculture), « Decision support tools for the identification and management of invasive non-native aquatic species » (Outils d'appui à la décision pour l'identification et la gestion des espèces aquatiques non autochtones envahissantes), sur le site www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/.

¹³ Par exemple, la Commission sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux a adopté plusieurs normes internationales scientifiques pour l'analyse des risques que posent les parasites (voir www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispms/).

¹⁴ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

¹⁵ Voir le paragraphe 5 de la décision [15/27](#), dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à faciliter le partage de données.

¹⁶ Concerne l'application de mesures pour prévenir l'introduction, contrôler ou éradiquer des espèces exotiques envahissantes, paragraphe 13 e) du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#).

¹⁷ Voir, par exemple, le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

¹⁸ Ces listes peuvent être propres à une région ou une espèce.

¹⁹ Par exemple, le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques.

femmes et des jeunes ainsi que des parties prenantes à la prise de décisions. Il est proposé d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation des mesures de gestion ;

d) Considérer, dans la mesure du possible, que les décisions et les analyses de risques devraient être basées sur des données scientifiques probantes, suivre les normes internationales convenues au titre des organisations ou instruments internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation internationale de la santé animale, tout en tenant compte, autant que possible, des systèmes de connaissances autochtones, y compris leurs dimensions sociales, culturelles et écologiques, qui peuvent contribuer à une évaluation exhaustive ;

e) Communiquer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes de manière globale, y compris les incertitudes associées et les conséquences potentielles de leur introduction, en tenant compte des répercussions sur la biodiversité, l'économie, les valeurs culturelles et sociales des peuples autochtones et communautés locales, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, la qualité de vie et la résilience climatique ;

f) Appliquer des mesures de détection précoce et de réaction rapide pour prévenir les nouvelles invasions d'espèces exotiques, notamment au moyen d'évaluations rapides des risques, de modèles de diffusion potentielle fondés sur des scénarios, d'activités de suivi, de programmes de sciences participatives et de systèmes d'alerte et de protocoles d'intervention rapide, tels que les systèmes de commandement en cas d'incident ;

g) Appliquer des outils et des interventions propres au contexte, selon le niveau de risque et les caractéristiques de la biodiversité. Cela pourrait être utile pour la gestion des sites prioritaires de prévention, d'éradication ou de contrôle, tels que les îles, où les espèces exotiques envahissantes sont un vecteur important de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment par le recours à des outils de hiérarchisation propres aux îles, ou dans des systèmes marins ou des systèmes aquatiques connectés, où la prévention est particulièrement essentielle ;

h) Utiliser des outils d'aide à la prise de décisions permettant de mettre en place des mesures de gestion conformes à l'approche de précaution, malgré les lacunes en matière de connaissances et de données ;

i) Réaliser des évaluations rapides en appui à la prise de décisions sur les mesures pour éradiquer, endiguer ou gérer les espèces exotiques envahissantes. Les méthodes rapides non monétaires peuvent aider à présélectionner les espèces prioritaires aux fins de gestion. Des études pilotes et des évaluations économiques détaillées sont toutefois nécessaires afin de soutenir la prise de décisions concernant les mesures de gestion. Des méthodes supplémentaires peuvent être nécessaires pour soutenir la gestion des risques, lorsque de nombreuses espèces doivent être évaluées rapidement, que l'information manque ou que des contributions non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

Annexe II

Recensement et réduction au minimum des risques associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et de leurs impacts

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

²⁰ Décision [15/4](#), annexe.

I. Mesures proposées aux autorités nationales et infranationales, et aux organismes présents aux frontières

A. Mesures législatives, de politique générale et techniques

2. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Déterminer et évaluer les risques, y compris ceux associés au commerce transfrontalier, que posent toutes les formes de commerce électronique²¹ d'espèces envahissantes et potentiellement envahissantes, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies pertinentes de gestion des risques²² ;

b) Passer en revue les lois, réglementations²³ et politiques nationales, infranationales et régionales existantes, selon qu'il convient, afin de vérifier si le commerce électronique y est abordé comme il se doit et apporter les changements nécessaires pour que les mesures nécessaires à l'application soient prises au besoin, en vue de réduire les risques d'invasions biologiques associées au commerce électronique des espèces sauvages²⁴ (conformément à la décision [XIII/13](#) du 17 décembre 2016) ;

c) Réduire les risques associées à la vente en ligne d'espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 7 de la décision [XIII/13](#)), en s'appuyant sur les orientations pour la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts vivants ou nourriture vivante (conformément à la décision [XII/16](#) du 10 octobre 2014) et les orientations facultatives additionnelles pour prévenir les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes liées au commerce d'organismes vivants (conformément à la décision [14/11](#) du 29 novembre 2018) ;

d) Améliorer les programmes et réseaux de coopération internationales et régionale afin d'échanger les bonnes pratiques pour renforcer les politiques et les lois nationales et infranationales, en tenant compte des circonstances et priorités particulières ;

e) En collaboration avec les organisations concernées, créer et soutenir des mécanismes visant à déterminer la présence et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne, en mettant l'accent sur les envois à risque élevé ou potentiellement élevé, tels que les terres, les milieux de croissance et les organismes vivants (comprenant leur litière, s'il y a lieu) ;

f) Utiliser les outils disponibles, selon qu'il convient, tels que le Registre mondial des espèces exotiques envahissantes²⁵, contenant des listes de vérification nationales d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, et pouvant servir à soutenir les mesures prises pour détecter les espèces exotiques envahissantes liées au commerce en ligne ;

g) Évaluer les risques d'invasion que posent les espèces exotiques avant d'en autoriser l'entrée. Cette évaluation peut être utilisée pour actualiser les listes d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dans le but d'en prévenir l'introduction accidentelle, surtout dans les territoires particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les îles. Ces facteurs doivent correspondre aux orientations données dans les décisions [XII/16](#) et [14/11](#), et autres

²¹ Voir la décision [XII/17](#), paragraphe 9 d).

²² Voir, par exemple, Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf(2021)39.

²³ Voir par exemple le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

²⁴ Les espèces sauvages comprennent la faune et la flore.

²⁵ Voir www.griis.org.

obligations et normes internationales applicables, y compris celles en lien avec l'Accord général sur le commerce des services²⁶ qui s'appliquent au commerce électronique transfrontalier ;

h) Réviser et mettre à jour les accords et conditions d'importation internationaux, y compris pour le commerce en ligne, en ce qui concerne les espèces envahissantes et potentiellement envahissantes qui ne sont pas soumises à des exigences phytosanitaires ou qui sont susceptibles d'être transportées par d'autres espèces ou de les contaminer.

B. Participation des parties prenantes

3. Les mesures suivantes sont proposées à l'intention des Parties, des organisations et des parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Créer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, afin de recenser les négociants du commerce électronique, leurs emplacements et les autres parties prenantes, dans le but de faciliter la participation et la coopération interinstitutions et de plusieurs parties prenantes (conformément au paragraphe 7 de la décision [XIII/13](#)) ;

b) Faire participer les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté en général et le grand public, et collaborer avec eux en vue de prévenir et de détecter précocement l'incursion, l'établissement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes liées au commerce électronique ;

c) Contribuer au respect des exigences sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires en matière d'importation, de bien-être animal et de commerce d'espèces sauvages des pays importateurs entre les clients et les commerçants en ligne en fournissant des informations actualisées et de qualité sur les risques encourus par le pays du client (aspects légaux, environnementaux, de santé et socioculturels) (conformément au paragraphe 10 de la décision [14/11](#)) ;

d) Renforcer la coordination et la communication avec les vendeurs et les exportateurs d'organismes vivants et les utilisateurs du commerce électronique et, s'il y a lieu, les services postaux et de livraison, afin d'aider à transmettre des renseignements importants sur les risques et les mesures de prévention, en reconnaissant les limites des services postaux et de livraison lorsqu'il s'agit de réglementer l'importation de produits (conformément au paragraphe 24 de la décision [XII/16](#), et en tenant compte de l'annexe I et des paragraphes 7, 9 à 11, 13 et 29 de la décision [14/11](#)) ;

e) Garantir, en collaboration avec les autorités nationales et régionales du commerce, que les conditions d'importation et d'exportation sont à jour, claires et accessibles aux négociants en commerce électronique, aux peuples autochtones et communautés locales, et aux parties prenantes concernées ;

f) Informer les vendeurs et les acheteurs d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en mettant l'accent sur leurs responsabilités légales. La participation des médias sociaux et des médias spécialisés, tels que les magazines, les revues et les livres sur les animaux de compagnie, en particulier les revues des associations ou sociétés spécialisées dans les animaux de compagnie ou les plantes et les revues et magazines sur les agents de biocontrôle, peut être sollicitée, et des campagnes publicitaires ciblées multi-agences peuvent être lancées pour diffuser des informations exactes, en vue de faire évoluer les valeurs des consommateurs (p. ex., favoriser les espèces indigènes et non envahissantes) et de modifier les comportements (p. ex., pour prévenir les achats impulsifs d'espèces exotiques envahissantes) (conformément au paragraphe 4 de la décision [XIII/13](#)) ;

g) Encourager les partenariats et la collaboration avec les plateformes de commerce électronique, les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de livraison express, afin de garantir leur respect des lois nationales et des normes ou orientations internationales

²⁶ Voir www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsintr_e.htm.

sur les espèces exotiques envahissantes, en conformité avec d'autres obligations internationales (conformément au paragraphe 7 b) de la décision [XIII/13](#) ;

h) Appliquer une stratégie de guichet unique, qui permet la communication d'informations et de documents normalisés au moyen d'un point d'entrée unique, afin de respecter les conditions des réglementations d'importation, d'exportation et de transport²⁷. Son application aux niveaux national et infranational pourrait faciliter l'établissement de rapports sur les articles faisant l'objet d'une réglementation, dont les organismes vivants exotiques comportant des risques pour la biodiversité (conformément au paragraphe 7 c) de la décision [XIII/13](#) et au paragraphe 32 de l'annexe I à la décision [14/11](#)). Le guichet unique peut fonctionner en interaction avec les systèmes d'information existants pertinents (p. ex., le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques²⁸) pour partager des informations (acheminement bidirectionnel des données).

C. Surveillance et conformité

4. Les mesures suivantes sont proposées aux Parties, organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Recueillir des données conformément aux lois et circonstances nationales (conformément aux paragraphes 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#)), en utilisant tous les moyens et outils, dont la science citoyenne, afin d'assurer le suivi de la conformité et d'évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques associés au commerce électronique. Les données recueillies peuvent être utilisées avec les autres renseignements pertinents, dont l'historique de conformité et les renseignements obtenus des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement préalable, libre et éclairé²⁹ comme source d'information pour les inspections et pour déterminer si des enquêtes et des mesures d'application sont nécessaires. Les analyses de données peuvent être utilisées pour déceler les tendances et caractéristiques anormales, dont les incursions potentielles d'espèces exotiques envahissantes et les risques d'impact ;

b) Diffuser les bonnes pratiques sur les interventions fondées sur le risque en appliquant les meilleures pratiques en analyse de données afin de faciliter le commerce électronique légitime tout en mettant un terme au commerce illicite. Dans la mesure du possible, donner la priorité à l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives et promouvoir le bon fonctionnement des technologies existantes. (p. ex., scanners, chiens renifleurs et autres outils disponibles), pour repérer les espèces exotiques envahissantes et faire avancer le développement des biocapteurs automatisés visant à améliorer la détection d'articles défendus ou à usage restreint se trouvant dans les systèmes postaux et de livraison express ;

c) Élaborer et mettre en œuvre des formations et des outils illustrés afin de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection des marchés de commerce électronique, surtout en tenant compte des difficultés associés à l'étiquetage, qui peuvent compliquer la compréhension de ce qui doit être inspecté. Élaborer, selon qu'il convient, des orientations visant à assurer la surveillance des plateformes de commerce électronique et émettre des avertissements et des avis ainsi que mettre en place d'autres mesures d'application lorsque des cas de non-conformité sont repérés dans les transactions de commerce électronique, et pour la bonne manipulation des articles saisis, conformément aux lois et réglementations nationales et infranationales.

²⁷ Voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>.

²⁸ Voir <https://easin.jrc.ec.europa.eu/easin>.

²⁹ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

II. Mesures suggérées pour les marchés en ligne (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de livraison express

5. Les marchés en ligne (plateformes de vente) se classent en trois catégories pouvant se chevaucher :

a) Les plateformes de vente en ligne, sites plus importants qui vendent une grande variété d'articles et permettent souvent aux détaillants individuels d'avoir accès à des acheteurs internationaux (par exemple, eBay et Amazon) ;

b) Les détaillants individuels qui vendent en ligne au-delà des frontières à partir de leurs propres sites et qui peuvent avoir des boutiques physiques ;

c) Les plateformes d'échange de pair à pair, telles que les groupes Facebook, ou d'autres plateformes en ligne spécialisées, par exemple, pour certains types d'animaux de compagnie, par l'intermédiaire desquelles des échanges ont lieu entre des entités principalement non commerciales. Celles-ci ont tendance à ne pas acheter ou vendre au-delà des frontières.

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les marchés en ligne (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne, et les services postaux et de livraison express, selon qu'il convient :

a) Utiliser les informations dont disposent les organismes internationaux compétents, les autorités nationales et infranationales et d'autres sources en ce qui concerne les risques (légaux et environnementaux) que posent les espèces exotiques envahissantes pour prendre des mesures en conséquence afin d'en informer leurs utilisateurs (conformément aux paragraphes 11-13 de l'annexe à la décision [14/11](#)) ;

b) Surveiller le commerce électronique sur leurs plateformes et, dans le respect des lois nationales et infranationales, améliorer la capacité d'inspection des cargaisons de colis postaux et informer les autorités concernées lorsqu'un commerce illicite ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes est détecté ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais du commerce en ligne, conformément aux lois nationales et infranationales.

III. Mesures proposées à l'intention des organisations, organes et accords internationaux pertinents, y compris les organismes de normalisation

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les organisations et organes internationaux, selon qu'il convient :

a) Partager des données, des informations, des technologies et de l'expertise sur le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

b) Suivre les orientations des organes internationaux pertinents, dont les travaux permanents de l'Organisation mondiale des douanes, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention internationale pour la protection des végétaux³⁰ et de l'Organisation mondiale de la santé animale ;

³⁰ La gestion du commerce électronique et des voies postales et de livraison a été considérée comme l'un des huit points du programme de développement dans le cadre stratégique 2020-2030 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Convention pour la protection des végétaux, Grandes lignes du guide de la Convention pour la protection des végétaux relatif au commerce en ligne des végétaux, des produits de végétaux et autres article connexes (2017-039)).

c) Surveiller le commerce en ligne des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes aux niveaux national et régional, afin de repérer les tendances et les risques associés au commerce de ces espèces ;

d) Élaborer des orientations et des outils pour aider les autorités nationales présentes aux frontières à répondre aux cas de non-conformité, car des mesures à la fois nationales et internationales pourraient être nécessaires afin d'intervenir de manière efficace³¹ ;

e) Améliorer la collaboration entre les autorités nationales présentes aux frontières afin d'accroître les possibilités de relier les solutions de sécurité existantes à la gestion des risques des espèces exotiques envahissantes et aux inspections ciblées (fondées sur le risque). Cela créera un mécanisme permettant aux autorités nationales présentes aux frontières et autres ministères et départements de communiquer des informations ponctuelles sur des questions en lien avec le commerce en ligne transfrontalier ;

f) Mener des activités mixtes de renforcement des capacités avec les organisations concernées, les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, offrir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des lignes directrices et normes internationales existantes, et élaborer des cadres ou des mesures de réglementation nationales ou infranationales pour lutter contre les risques associés au commerce en ligne pour toutes les parties prenantes, dont les peuples autochtones et communautés locales ;

g) Explorer la possibilité d'étendre le concept des « opérateurs économiques agréés »³², dont les opérateurs et les plateformes de services postaux et de livraison express, au commerce en ligne transfrontalier, ce qui réduirait la fréquence des inspections ;

h) Élaborer des cadres et des ressources permettant l'échange électronique avancé des données entre toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser les données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque)³³ ;

i) Sensibiliser davantage les organisations internationales, régionales et nationales et les parties prenantes du commerce en ligne aux exigences d'importation et d'exportation et aux mesures à prendre pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes associées au commerce en ligne³⁴ (conformément au paragraphe 7 a) de la décision [XIII/13](#)) ;

j) En s'appuyant sur des cadres tels que la classification de l'impact environnemental des taxons exotiques³⁵, envisager la création et la mise en œuvre d'un système international d'étiquetage des espèces exotiques envahissantes fondé sur les risques, qui serait utilisé pour toutes les espèces vendues en ligne, afin d'informer les acheteurs et les importateurs. En ce qui concerne les envois d'espèces exotiques envahissantes, l'étiquetage pourrait contenir des informations permettant de recenser les risques pour la biodiversité et les espèces et taxons de classification inférieure (p. ex., nom scientifique et numéro de série taxonomique ou son équivalent) (conformément au paragraphe 6 g) de la décision [XII/17](#), du 10 octobre 2014, et au paragraphe 14 de l'annexe I à la décision [14/11](#), en tenant compte des travaux permanents du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres organisations et instruments pertinents.

³¹ Un tel cadre est présenté dans le *Cadre de normes SAFE* de l'Organisation mondiale des douanes.

³² Voir Organisation mondiale des douanes, *Recueil des programmes d'opérateurs économiques agréés* (2020).

³³ Voir ePhyto Solution de la Convention internationale pour la protection des végétaux sur le site www.ippc.int/en/ephyto/.

³⁴ Comprend les espèces aquatiques, car la plupart des exigences sont axées sur les parasites et maladies terrestres.

³⁵ Union internationale pour la conservation de la nature, *IUCN EICAT Categories and Criteria: Environmental Impact Classification for Alien Taxa* (Catégories et critères de l'IUCN EICAT classification de l'impact environnemental des taxons exotiques), (Gland, 2020).

Annexe III

Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques découlant des changements climatiques et d'autres facteurs de perte de biodiversité.

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives à l'intention des Parties et des parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁶, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Liens entre les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et les autres facteurs de perte de biodiversité

2. Il est reconnu que les facteurs mondiaux de perte de biodiversité, tels que l'utilisation des terres et les changements climatiques, perturbent les écosystèmes marins et terrestres et ont des conséquences importantes sur la biodiversité. Les changements climatiques et d'autres facteurs de perte de biodiversité facilitent la propagation et l'établissement de nombreuses espèces exotiques et créent de nouvelles circonstances propices à leur invasion. Ces interactions sont examinées dans un rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes publié en 2019³⁷, et sont également documentées dans le *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre leur prolifération* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

3. Les changements climatiques peuvent augmenter les taux et les risques d'introduction, d'établissement et de propagation de nombreuses espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes. L'adaptation humaine aux changements climatiques peut modifier l'utilisation des terres et augmenter les perturbations dans les écosystèmes, ce qui facilite l'établissement d'espèces exotiques. Les changements climatiques peuvent aussi avoir des répercussions sur l'étendue et la croissance des espèces hôtes d'insectes et d'agents pathogènes envahissants, entre autres, ce qui peut mener à la propagation des parasites et des maladies.

4. Les changements climatiques sont liées à une augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, les cyclones et les inondations ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement. De tels événements peuvent contribuer au déplacement d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes vers de nouvelles zones et provoquer des perturbations dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Ils peuvent aussi causer des déplacements soudains de la population humaine, et les personnes déplacées peuvent transporter involontairement des espèces exotiques envahissantes.

5. Les incursions d'espèces exotiques ne réussissent pas toutes, et toutes les espèces exotiques envahissantes ne profiteront pas non plus des changements climatiques, certaines pouvant diminuer dans des conditions climatiques changeantes. Cependant, alors que certaines espèces exotiques envahissantes déclineraient, l'impact actuellement faible d'autres espèces pourrait prendre de l'ampleur.

6. La prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes représente un défi encore plus grand à cause des changements climatiques et autres facteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, surtout pour les écosystèmes et les États insulaires. Il faudra des renseignements, des mesures de priorisation et d'autres outils adéquats qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques³⁸.

³⁶ Décision [15/4](#), annexe.

³⁷ [CBD/IAS/AHTEG/IAS/2019/1/2](#).

³⁸ Voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#)

7. Les changements d'utilisation des terres et des mers influent sur les différentes phases des invasions biologiques, notamment le transport, l'introduction, l'établissement et la propagation. C'est le cas pour les biomes terrestres, aquatiques et marins. Les perturbations et les transformations terrestres offrent de nouvelles occasions aux nouvelles espèces de créer des colonies et de se propager, et les changements dans l'utilisation des terres et des mers peuvent parfois favoriser l'utilisation d'espèces introduites (p. ex., nouvelles espèces fourragères et arbres plantés)³⁹.

II. Prévisions

8. Gérer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, surtout dans le contexte des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, exige une compréhension des moyens par lesquels les changements pourraient modifier les impacts environnementaux, socioéconomiques et culturels réels et potentiels, afin de décider des priorités de gestion en conséquence. Des exercices de modélisation et de prévision selon divers scénarios de changements climatiques pourraient s'avérer utiles à cet égard.

9. À la lumière de ce qui précède, les mesures techniques suivantes sont proposées aux Parties et aux parties prenantes, selon qu'il convient (en tenant compte de la décision [14/5](#) du 29 novembre 2018, surtout son annexe) :

a) Réaliser une analyse prospective afin de prévoir et prédire les futurs changements causés par les changements climatiques, ainsi que les risques réels et potentiels, et les conséquences des espèces exotiques envahissantes ;

b) Reconnaître les changements dans les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causés par les changements climatiques. Les régions semblables au point de vue climatique exposées aux plus grands risques aujourd'hui sont susceptibles de changer dans l'avenir, notamment en ce qui concerne le commerce et les déplacements de personnes qui quittent ces régions ou y arrivent, tout comme les vecteurs et les voies d'introduction ;

c) Repérer les conséquences des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique sur l'introduction de nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes, ou leurs voies d'introduction et d'établissement, à la fois dans les communautés préservées et dans celles déjà envahies ;

d) Modéliser, c'est-à-dire élaborer des modèles que les pays en développement pourront utiliser à grande échelle, (p. ex., pour le climat, la répartition des espèces et les échelles temps-distance), afin d'évaluer le potentiel de croissance de l'étendue des espèces exotiques envahissantes dans différents scénarios de changements climatiques et leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

e) Améliorer les méthodes en intégrant les modèles de changements climatiques, les scénarios d'utilisation des terres et les tendances commerciales grâce à l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer les capacités de prévision ;

f) Déterminer des scénarios visant à comprendre où les espèces exotiques envahissantes pourraient aggraver indirectement les conséquences des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;

g) Peaufiner l'analyse de risques des espèces exotiques envahissantes, notamment en identifiant les espèces exotiques envahissantes (c.-à-d. les vecteurs de maladies) qui, dans certaines circonstances, n'auront pas de conséquences importantes, mais qui deviendront vraisemblablement établies ou envahissantes et auront un impact plus important, à cause de l'augmentation rapide de la population causée par les changements climatiques (« espèces exotiques dormantes »). Ceci peut être

³⁹ Voir Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf (2008) 5 rev.

fait grâce à la participation sociétale et aux technologies numériques (p. ex., la surveillance épizootique), notamment en utilisant des sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, l'étendue et les répercussions de ces espèces, ou en réalisant des évaluations des risques fondées sur les caractéristiques et les répercussions ;

h) Améliorer les connaissances relatives aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes susceptibles de profiter d'une augmentation des niveaux de CO₂, de l'eutrophisation, de la présence d'éléments nutritifs et de fertilisants, de l'augmentation des températures, de la fréquence accrue d'événements météorologiques extrêmes, d'incendies de forêts plus fréquents et plus intenses, des incursions élevées d'eau salée, et de changements dans les courants océaniques et dans les régimes de précipitations. Une meilleure information scientifique aidera à prioriser les décisions de gestion afin de prévenir la propagation et les répercussions, notamment en ayant recours à des mesures d'éradication, d'endigement et de contrôle⁴⁰ ;

i) Améliorer les connaissances concernant le risque que les espèces exotiques envahissantes s'adaptent à leurs nouvelles conditions environnementales, notamment leur potentiel d'évolution rapide et leur rôle dans la propagation des maladies et l'hybridation, et comprendre les impacts des changements dans l'utilisation des terres sur la disponibilité des niches ;

j) Utiliser les indicateurs bioculturels et les connaissances traditionnelles autochtones, avec le consentement préalable, libre et éclairé⁴¹ des peuples concernés, et des systèmes d'identification et d'alerte précoces, afin d'établir des prévisions concernant les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique.

III. Planification et prévention

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Classer par ordre de priorité les espèces exotiques envahissantes en fonction des impacts potentiels directs et indirects, tels que leur rôle dans la transmission des maladies, dans le contexte des changements climatiques ;

b) Hiérarchiser les aires protégées, les zones d'importance pour la biodiversité et autres mesures de conservation efficaces fondées sur les aires, en tenant compte des contributions de la nature aux personnes et des produits et services écosystémiques, ainsi que des structures et des fonctions écosystémiques sur ces aires prioritaires ;

c) Surveiller la propagation et les répercussions de toutes les espèces exotiques potentielles et établies, notamment dans les sites ou les régions où la biodiversité et les services écosystémiques sont susceptibles de se détériorer rapidement à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique. Des méthodes reposant sur les preuves ou les meilleures pratiques utilisant le captage à distance ou des réseaux de capteurs, à titre d'exemple, sont recommandées, au même titre que les outils numériques de surveillance de la participation de groupes de la société civile locale ;

d) Réduire au minimum les répercussions potentielles des invasions biologiques et planifier des interventions spatiales pour les aires dans lesquelles les communautés sont menacées par un risque élevé de tels événements (p. ex., en déplaçant des jardins zoologiques, des jardins

⁴⁰ Des mesures et directives sans cruauté doivent être envisagées, dans la mesure du possible, lors de l'application des mesures de gestion. Voir Kevin Smith et autres, *A Manual for the Management of Vertebrate Invasive Alien Species of Union Concern, Incorporating Animal Welfare (Manuel de gestion des espèces exotiques envahissantes vertébrées préoccupantes pour l'Union, tenant compte du bien-être animal)*, (Union européenne, 2022).

⁴¹ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

botaniques et des installations d'aquaculture exotique situés dans les régions propices à de tels événements) ;

e) Prendre en compte les déplacements de débris post-catastrophes en tant que voie potentielle d'introduction d'espèces exotiques et envahissantes ;

f) Adapter la gestion des voies d'introduction actuelles afin de réduire les risques associés aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en prévoyant les changements connexes dans le commerce et les déplacements des populations ;

g) Faire participer tous les secteurs, y compris les organismes et les industries des secteurs de l'agriculture et de la santé publique, aux activités de planification relatives aux espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés au changement climatique et à d'autres facteurs de perte de biodiversité sont intersectoriels, conformément à l'approche de l'ensemble de la société et de l'ensemble des pouvoirs publics préconisée dans le Cadre ;

h) Sensibiliser le public aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes aggravées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, et faire participer le public et les autres secteurs d'activité concernés à la planification des interventions ;

i) Soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles⁴², les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en ce qui concerne la prévention, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes causées par les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

j) Faire participer les spécialistes régionaux et locaux, y compris les experts du bien-être animal et des maladies zoonotiques, aux mesures de prévention, de planification et d'atténuation ;

k) Promouvoir des mesures de détection précoce et de réaction rapide.

IV. Gestion

11. Les mesures de gestion suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient :

a) Mettre en œuvre des approches de gestion évolutive pour définir la priorité des mesures de gestion dans le cadre des changements climatiques et des autres facteurs de l'appauvrissement de la biodiversité et le partage des informations avec les autres Parties et parties prenantes en vue d'améliorer les résultats ;

b) Prendre des mesures pour améliorer la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés par les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles et les incursions d'espèces exotiques envahissantes qui en découlent, surtout dans les îles et les écosystèmes côtiers (conformément aux paragraphes 3 h), 4 b) et l'annexe à la décision 14/5 et au paragraphe 8 n) de la décision X/33 du 29 octobre 2010) ;

c) Prendre des mesures de gestion ciblées, y compris l'atténuation, la surveillance, l'endiguement, l'éradication, si possible, ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, dans les zones qui pourraient servir de sources non indigènes de propagation dans les zones vulnérables identifiées ou dans les communautés autochtones ;

⁴² Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

d) Réunir les données et l'information existantes afin de permettre la diffusion de l'information sur l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes associées aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

e) Prendre en compte l'approche de précaution lors de l'étude des mesures de conservation ex situ telles que la relocalisation ou l'atténuation assistée, afin d'éviter les conséquences écologiques non intentionnelles telles que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 8 e) de la décision X/33) ;

f) Collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, pour documenter et soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles portant sur la surveillance, le contrôle et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et des changements dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

g) Fournir des outils⁴³ et des mécanismes pour la collecte et l'analyse des données, afin de prendre des décisions éclairées sur les liens entre les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;

h) Tirer parti de la catégorisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des considérations relatives à leur hiérarchisation⁴⁴ afin d'obtenir une compréhension et une nomenclature communes pour la catégorisation des voies d'introduction (conformément au paragraphe 6 d) de la décision XII/17) ;

i) Veiller à ce que les politiques nationales sur les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique reconnaissent le lien entre l'établissement et la propagation possibles des espèces exotiques envahissantes, surtout dans le cadre d'activités d'adaptation aux changements climatiques.

V. Coopération nationale, régionale et internationale

12. Les domaines suivants peuvent bénéficier d'une coopération nationale, régionale et internationale dans le contexte de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

a) Les stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, les évaluations de l'impact sur l'environnement et les activités de planification des interventions (conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33) ;

b) Les orientations stratégiques élaborées dans le cadre d'autres conventions apparentées (par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁵, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁴⁶, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁷, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴⁸, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique)⁴⁹;

⁴³ Par exemple, la Classification des impacts environnementaux des taxons exotiques peut servir à examiner les impacts des espèces dans différentes zones climatiques, ce qui pourrait aider à prédire les futurs impacts des espèces dans des zones qui pourraient devenir semblables sur le plan climatique.

⁴⁴ Voir [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](#).

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴⁶ Ibid, vol. 1651, n° 28395.

⁴⁷ Ibid, vol. 2400, n° 43345.

⁴⁸ Ibid, vol. 993, n° 14537.

⁴⁹ Ibid, vol. 1954, n° 33480.

- c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;
- d) L'approche « Une seule santé » ;
- e) Les programmes et autres activités financés par les agences ou forums multilatéraux tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre, le Fonds vert pour le climat, le Fonds bleu, le Fonds pour les pertes et les préjudices et autres donateurs ;
- f) La formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances à l'intention des agences non gouvernementales et opérateurs d'aide au développement participant à l'aide humanitaire, sur les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes que représentent leurs activités.

Annexe IV

Analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁰, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Les valeurs socioéconomiques et culturelles varient souvent selon le contexte, car elles peuvent regrouper des enjeux tels que la sécurité, les actifs matériels et non matériels, la santé et les relations sociales, spirituelles et culturelles. Les impacts des espèces exotiques envahissantes doivent donc être déterminés au cas par cas. Les évaluations des impacts sociaux⁵¹, élaborées parallèlement aux évaluations d'impact environnemental, offrent un processus structuré servant à déterminer, évaluer et aborder les coûts et avantages sociaux.
3. L'analyse des risques permet l'examen d'informations scientifiques et techniques, de même que socioéconomiques et culturelles lors de la prise de décisions. La contribution des analyses coûts-avantages et coût-efficacité (voir l'annexe I) peut être utilisée dans ce contexte lors de l'analyse des risques et faciliter l'étude des valeurs socioéconomiques et culturelles.
4. De plus, la communication des risques joue un rôle déterminant dans ce contexte, car elle joue un rôle important pour favoriser une compréhension commune des risques que posent les espèces exotiques envahissantes, élaborer des scénarios crédibles et des réglementations conséquentes de gestion des risques, et encourager la sensibilisation.

Examen des valeurs socioéconomiques et culturelles

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :
 - a) Reconnaître et respecter les connaissances traditionnelles⁵², les pratiques et les innovations des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes qui peuvent contribuer à la surveillance, à la détection précoce et au contrôle des espèces exotiques envahissantes, et intégrer les technologies émergentes d'une manière qui complète et respecte les systèmes de connaissances autochtones ;

⁵⁰ Décision [15/4](#), annexe.

⁵¹ Les évaluations des impacts sociaux consistent à analyser, surveiller et gérer les conséquences sociales prévues et imprévues, tant positives que négatives, des interventions planifiées (Frank Vanclay, « International principles for social impact assessment » (Principes internationaux pour l'évaluation de l'impact social), *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 21, n° 1 (mars 2003)).

⁵² Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

b) Encourager le partage des connaissances et des informations entre les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes par des moyens convenables sur le plan culturel et le renforcement des capacités, encourageant ainsi leur participation active aux décisions et aux pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁵³, selon qu'il convient ;

c) Élaborer des lignes directrices qui tiennent compte plus explicitement des valeurs socioculturelles et culturelles lors de l'évaluation des coûts et des avantages et de la priorisation des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes. Cet exercice peut prendre appui sur les processus existants (p. ex., classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques)⁵⁴ et meilleures pratiques internationales concernant la participation des peuples autochtones et communautés locales, et des parties prenantes concernées à la prise de décisions, ainsi que sur les lignes directrices existantes d'envergure semblable pour d'autres processus, selon qu'il convient ;

d) Recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les impacts socioéconomiques et culturels des espèces exotiques envahissantes (p. ex., les moyens de mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces exotiques précieuses, sacrées et culturellement et spirituellement importantes)⁵⁵ et élaborer des méthodes pour l'analyse de cette information lors de la priorisation et de la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

e) Prendre en compte la sensibilisation du public, les campagnes d'éducation pour tous les âges, surtout dans les écoles, et la communication des risques en appui à la participation des parties prenantes à l'étude des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles ;

f) S'appuyer sur les études d'impact social pour évaluer les conséquences d'une intervention de gestion des espèces exotiques et des espèces exotiques envahissantes sur les personnes et les communautés dans le cadre d'une démarche par étapes. Ceci facilitera l'analyse de l'information recueillie avant, pendant et après les interventions⁵⁶.

Pièce jointe

Exemples de prise en considération des valeurs socioéconomiques et culturelles

Népal

1. Les organismes gouvernementaux, en coopération avec diverses organisations et communautés, ont élaboré des campagnes de sensibilisation, des activités de recherche et des stratégies de gestion sur le terrain afin d'appuyer la mise en place de systèmes d'alerte précoce pour lutter contre la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes et promouvoir la restauration des habitats indigènes affectés par celles-ci. Pour y parvenir, une collaboration soutenue a été nécessaire entre les parties prenantes, notamment les organismes gouvernementaux, les instituts de recherche, les communautés locales et les organisations autochtones. La coopération permet d'atténuer les effets néfastes des espèces envahissantes et de protéger la biodiversité unique du Népal en faveur des générations futures.

⁵³ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁵⁴ Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques) », *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

⁵⁵ L'éradication d'espèces exotiques envahissantes peut parfois avoir des conséquences sur les intérêts des communautés autochtones lorsque les espèces sont devenues une ressource importante au fil du temps. Ce facteur devrait entrer en ligne de compte lors du choix de la meilleure méthode de gestion, lorsqu'il est compatible avec les objectifs de conservation.

⁵⁶ Franck Vanclay et autres, *Social Impact Assessment : Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects* (Évaluation de l'impact social : Guide pour l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets) (International Association for Impact Assessment, 2015).

Nouvelle-Zélande

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande veille à tenir compte des valeurs, connaissances et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori participant à la gestion des espèces exotiques envahissantes, surtout lorsque des espèces culturellement et spirituellement importantes (taonga) sont à risque. Le programme national des espèces exotiques envahissantes constitue un exemple de collaboration avec les peuples autochtones dans le contexte constitutionnel unique du Traité de Waitangi, contribuant à améliorer les résultats en matière de protection de la biodiversité.

Afrique du Sud

3. La Constitution sud-africaine prévoit que chacun a droit à un environnement qui ne porte pas atteinte à sa santé ou à son bien-être, fournissant ainsi une base pour les considérations socio-économiques. Selon la réglementation des espèces exotiques envahissantes de la Loi nationale sur la gestion environnementale et de la biodiversité de 2004, l'évaluation des risques doit inclure les principaux facteurs économiques, sociaux et écologiques (sans modalités définies) qui orienteront la décision à savoir s'il faut ou non émettre un permis d'importation pour les espèces exotiques. Certaines études prétendent que les impacts environnementaux et socioéconomiques sont étroitement liés, comme dans le cas de la jacinthe d'eau.

Suède

4. Certaines espèces exotiques envahissantes, telles que *Lupinus polyphyllus*, *Rosa rugosa*, *Heracleum mantegazzianum* et *Impatiens glandulifera*, ont un impact sur les prés et pâturages d'importance biologique et culturelle caractérisés par une flore et une faune spécifiques découlant de pratiques agricoles traditionnelles de plus en plus abandonnées. Ces prés et pâturages caractérisent le territoire rural suédois, qui est simple et pittoresque. Certains impacts socioéconomiques de l'appauvrissement de la diversité biologique ont été constatés, dont une baisse de la qualité et de la valeur du miel provenant des pâturages modifiés. Les espèces végétales envahissantes peuvent former des monocultures qui remplacent la diversité de la flore endémique et changent complètement le paysage. L'impact culturel d'un paysage changeant sur une personne ordinaire est difficile à mesurer.

Annexe V

Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵⁷, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Importance des bases de données

2. Les renseignements sur les enjeux tels que la répartition, les caractéristiques et les impacts des espèces sont essentiels à l'application des outils analytiques (analyses des risques, analyses des coûts-avantages et du coût-efficacité, et l'établissement, la propagation et la modélisation des populations) et à la conception de mesures efficaces pour réduire au minimum les impacts des espèces exotiques envahissantes.

⁵⁷ Décision [15/4](#), annexe.

3. Plusieurs bases de données⁵⁸ offrent des renseignements utiles sur la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes. Des bases de données bien tenues et dotées de systèmes souples qui réduisent le délai entre la détection d'une espèce exotique sur le terrain et la disponibilité de ces informations en ligne peuvent éclairer la prise de décision et appuyer la réalisation et le suivi des progrès accomplis vers la cible 6 du Cadre.

4. L'utilisation d'une terminologie commune, bien définie et acceptée est importante afin de favoriser une utilisation plus efficace de l'information contenue dans les bases de données, notamment en assurant un meilleur acheminement des données et l'harmonisation entre les plateformes.

5. Les bases de données étant essentielles à la priorisation et la gestion des mesures visant les espèces exotiques envahissantes, un soutien financier à long terme s'impose afin d'appuyer leur bon fonctionnement et leur maintien, et garantir la disponibilité continue des données pour appuyer la prise de décisions. Par ailleurs, l'accès aux bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et leur gestion nécessite un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique améliorée et un transfert de technologie. De même, des efforts permanents de la communauté internationale sont nécessaires afin de maintenir et d'actualiser les systèmes de données existants.

II. Gestion de données et d'informations standardisées utiles, opportunes et de haute qualité pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Réaliser une analyse de l'objectif et du contenu de toutes les plateformes internationales existantes, afin d'évaluer si les informations et les capacités de suivi des progrès en vue de la réalisation de la Cible 6 du Cadre sont suffisantes, et repérer et combler toutes les lacunes ;

b) Accroître la collaboration entre les fournisseurs de données afin d'éliminer les manques de données, surtout en ce qui concerne les régions, les écosystèmes et les groupes d'organismes pour lesquels les connaissances sont faibles (espèces exotiques envahissantes, invertébrés, microorganismes et champignons) et maintenir l'information dans les bases de données à jour ;

c) Maintenir un flux de données dynamique sur les occurrences d'espèces exotiques envahissantes provenant d'une grande variété de sources, y compris la surveillance sur le terrain, la science citoyenne et les collections de spécimens telles que réunies dans le Système mondial d'information sur la biodiversité⁵⁹, d'une part, et les listes de vérification provenant d'experts, dont des revues bibliographiques à jour, compilées dans le Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes⁶⁰, d'autre part ;

d) Garantir l'interopérabilité des flux de données entre les fournisseurs de données (autorités nationales et chercheurs) et les agrégateurs (p. ex. Système mondial d'information sur la biodiversité, le Recueil du CABI⁶¹ et le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques)⁶² afin d'accroître le flux de données nécessaire à des analyses mondiales et régionales et à la prise de décisions, et de faciliter le renforcement des capacités nationales et de financement ;

e) Examiner l'utilité de soutenir la création d'une base de données internationale ou d'un répertoire, y compris en renforçant ceux qui existent déjà et en évitant les chevauchements, garantissant l'accès à toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre dans

⁵⁸ Voir l'appendice 3 du *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre leur prolifération* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

⁵⁹ Voir www.gbif.org/.

⁶⁰ Voir <https://griis.org/>.

⁶¹ Voir www.cabidigitallibrary.org/journal/cabicompendium.

⁶² Voir <https://alien.jrc.ec.europa.eu/easin>

plusieurs langues et utiliser un modèle harmonisé afin de faciliter la soumission et la traduction. Une telle base de données internationale pourrait servir de guichet unique pour les informations sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

f) Mettre en place des stratégies de financement à long terme et de soutien au maintien des bases de données et systèmes d'information, y compris le soutien au maintien et au développement permanent du Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes et d'autres réseaux d'experts axés sur le regroupement et le maintien de données nouvelles et existantes pouvant soutenir la réalisation de la Cible 6 du Cadre ;

g) Déterminer si les connaissances et le partage de données doivent représenter une source libre et ouverte, en tenant compte des besoins spécifiques des Parties en développement, dont les ressources financières, techniques et humaines sont insuffisantes. La création de portails pour le partage d'études de cas et de meilleures pratiques (p. ex., un centre d'échange sur les espèces exotiques envahissantes, tel que le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes)⁶³ peut être envisagée pour faciliter le processus ;

h) Inclure la formation des agents dans les secteurs où le contrôle et la prévention des espèces exotiques envahissantes peuvent être appliqués (p. ex., agents de douanes, police des frontières et des ports et gestionnaires du cabotage) ;

i) Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé⁶⁴ des peuples autochtones et communautés locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles⁶⁵ ;

j) Utiliser le Recueil du CABI, qui constitue une ressource encyclopédique d'information scientifique sur les espèces exotiques envahissantes, comme source d'information pour la prise de décisions ;

k) Utiliser et élaborer, selon qu'il convient, des cadres d'analyse des risques et des impacts (p. ex., classification des impacts environnementaux des taxons exotiques⁶⁶ et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques⁶⁷) pour élaborer des politiques fondées sur la science et hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes⁶⁸.

Annexe VI

Conseils supplémentaires et orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁹, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Ces conseils ne visent en rien à modifier les droits et obligations existants d'une Partie au titre de la Convention ou autre accord international.

⁶³ Voir www.cbd.int/invasive/giasipartnership/.

⁶⁴ Ceci devrait reconnaître que les intérêts autochtones vont au-delà de l'utilisation des connaissances traditionnelles et comprendre l'intérêt sur la façon dont les données portant sur des espèces et les espaces culturellement importants sont utilisées, et le lieu et la façon dont elles sont stockées (p. ex., le concept de la souveraineté des données autochtones). Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁶⁵ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

⁶⁶ Voir www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat.

⁶⁷ Voir Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) » (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques), *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

⁶⁸ Un exemple de l'utilisation de la Classification de l'impact environnemental des taxons exotiques et ses applications figure dans le document [CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2](#), annexe V, par. 12 à 17.

⁶⁹ Décision [15/4](#), annexe.

I. Application de mesures sanitaires ou phytosanitaires

3. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Améliorer la collaboration entre les ministères et départements concernés (c.-à-d., autorités environnementales, sanitaires, phytosanitaires et de santé humaine) en vue de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires pouvant contribuer à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes et la propagation des maladies. La collaboration pourrait comprendre, par exemple, l'établissement de priorités nationales et régionales, la réalisation d'évaluations des risques, l'organisation d'activités de surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage d'information et l'échange d'expertise ;

b) Étendre l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, non seulement en agriculture, mais aussi pour protéger l'environnement naturel, la biodiversité et la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité d'une collaboration intersectorielle et du transfert de technologie, conformément aux mandats des conventions concernées ;

c) Utiliser le matériel élaboré au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale, selon qu'il convient, afin de renforcer les capacités et élaborer des cadres de réglementation nationaux ainsi que des stratégies nationales de biosécurité afin d'éliminer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

d) Améliorer la coopération régionale afin de soutenir la réalisation de la Cible 6 du Cadre, grâce à la coordination et la communication régulières, le recensement des priorités communes et l'harmonisation des efforts. Cela pourrait être soutenu par la Convention internationale pour la protection des végétaux en utilisant le modèle des organisations régionales pour la protection des végétaux afin de favoriser la coopération sur les espèces exotiques envahissantes ;

e) Comblent les principales lacunes, telles que le besoin d'attention et d'orientation supplémentaires sur la question des agents pathogènes touchant les espèces sauvages et les espèces exotiques envahissantes, qui peuvent être un vecteur ou un hôte d'agents pathogènes ou de parasites et autres organismes exclus de la définition de parasites de quarantaine de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou qui ne figurent pas sur sa liste des agents pathogènes causant des maladies ou sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (p. ex., fourmis envahissantes) ;

f) Examiner les moyens de mettre en œuvre les différentes mesures pour réglementer les espèces exotiques envahissantes⁷⁰ (p. ex., listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits ou autorisés) conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et de garantir la transparence ;

g) Élaborer des orientations concernant les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes qui ne sont pas visées par les accords internationaux. (c.-à-d., celles qui ne sont pas réglementées par des mesures sanitaires ou phytosanitaires).

⁷⁰ Par exemple l'approche régionale en matière de surveillance et de réglementation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la santé animale (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/animal-health#efsas-role) et les espèces exotiques envahissantes (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/invasive-alien-species).

II. Mesures de gestion concernant des voies d'introduction particulières

4. Les conseils ci-dessous portent sur les voies d'introduction⁷¹ présentant des lacunes particulières ou des contradictions à corriger (conformément aux paragraphes 16, 29-37, 40-44, 58 et 59 de la décision [VIII/27](#) du 31 mars 2006).

A. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Soutenir la ratification et la mise en œuvre accords maritimes internationaux pertinents et des orientations connexes (p. ex. Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁷² et Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes⁷³) pour tout le trafic maritime, afin de réduire au minimum la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes par les voies de navigation commerciales ;

b) Améliorer la coopération régionale en ce qui a trait à la planification, la surveillance et l'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes liées particulièrement aux voies d'eau interbassins, afin d'établir un système d'alerte et d'intervention rapide, et étudier et appliquer des méthodes de réduction de nouvelles invasions par ces voies⁷⁴ ;

c) Promouvoir des mesures visant à prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures relatives à la planification, au développement et à la gestion des voies fluviales intérieures et des infrastructures côtières, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé⁷⁵, et d'autres groupes qui dépendent des voies navigables (p. ex., plaisanciers et utilisateurs d'embarcations de plaisance). Ces mesures pourraient comprendre une formation à l'intention des autorités portuaires nationales et les parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent appliquer les mesures de contrôle et effectuer les inspections ;

d) Exiger la réalisation d'études d'impact afin de garantir que les espèces exotiques envahissantes soient prises en compte dans les programmes de transfert d'eau et les projets de canaux de navigation, et élaborer des conseils techniques sur les méthodes et les mécanismes pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation de ces espèces à travers les canaux et les tuyaux⁷⁶.

B. Conteneurs maritimes et cargaisons

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Sensibiliser la population à la question des conteneurs maritimes et à leur rôle dans le transport d'espèces exotiques ou d'espèces exotiques envahissantes, indépendamment de la cargaison qu'ils transportent ;

⁷¹ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

⁷² Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁷³ Résolution MEPC. 80/17/Add.1 du Comité de la protection du milieu marin, Organisation maritime internationale.

⁷⁴ Voir, par exemple, le règlement (EU) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, paragraphe 1 d) de l'article 22, complétée par la le règlement délégué (UE) 2018/968 du 30 avril 2018 de la Commission et le système de notification du Réseau européen d'information sur les espèces exotiques (sur le site <https://easin.jrc.ec.europa.eu/notsys>).

⁷⁵ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁷⁶ Voir l'annexe à la décision [VII/4](#).

b) Accroître la collaboration entre les organisations pertinentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes, le milieu des affaires et les parties prenantes concernées, afin d'élaborer des normes et orientations opérationnelles harmonisées, selon qu'il convient, pour intervenir dans le cas des voies existantes et potentielles d'invasion biologique (espèces contaminantes, transportée involontairement et transportées par d'autres espèces), notamment les conteneurs maritimes, en tenant compte du traitement nécessaire des conteneurs avant le chargement des cargaisons⁷⁷ ;

c) Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais du transport maritime de conteneurs (conformément au paragraphe 11 de la décision [XIII/13](#), aux paragraphes 10 et 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#), et aux autres orientations internationales pertinentes)⁷⁸ et veiller à ce que les partenaires commerciaux participant aux chaînes d'approvisionnement en conteneurs maritimes appliquent des mesures de diligence raisonnable lorsqu'ils assument leur responsabilité en matière de dépôt, afin de vérifier que les conteneurs sont exempts de contamination parasitaire visible avant d'être confiés à la garde de la partie responsable suivante dans la chaîne.

C. Encrassement biologique marin

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Élaborer et promouvoir de nouvelles réglementations pour prévenir et lutter contre l'encrassement biologique des infrastructures marines telles que les parcs éoliens au large, les plateformes de forage et les installations de protection des berges) ;

b) Informer et former les parties prenantes de la navigation marchande et de plaisance en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (en les sensibilisant aux recommandations figurant dans la publication *Biofouling Management for Recreational Boating* (Gestion des encrassements biologiques en navigation de plaisance))⁷⁹ ;

c) Élaborer des mesures et des programmes d'atténuation pour prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et potentiellement envahissantes. Ces mesures sont particulièrement importantes, étant donné qu'il est presque impossible d'éradiquer ces espèces lorsqu'elles sont établies.

D. Assistance au développement international

8. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, à mobiliser des ressources et à partager des informations sur l'évaluation et la gestion des risques relatifs à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en association avec les programmes d'aide internationale. Les pays développés peuvent jouer un rôle important pour faciliter ce processus ;

b) Veiller à ce que les organismes d'aide tiennent compte des procédures ou des codes de pratique afin de réduire au minimum ou d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques

⁷⁷ Voir, par exemple, les orientations de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sur les meilleures pratiques d'échantillonnage des eaux de ballast.

⁷⁸ Voir, par exemple, secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Sea Container Supply Chains and Cleanliness : an IPPC Best Practice Guide on Measures to Minimize Pest Contamination* (Les chaînes d'approvisionnement des conteneurs maritimes et la propreté : un guide des meilleures pratiques de la CIPV sur les mesures visant à minimiser la contamination par les parasites) (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).

⁷⁹ Voir Fonds pour l'environnement mondial-Programme des Nations Unies pour le développement-Organisation maritime internationale, *Biofouling Management for Recreational Boating : Recommendations to Prevent the Introduction and Spread of Invasive Aquatic Species* (Gestion des salissures biologiques pour la navigation de plaisance : Recommandations pour prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes) (Londres, Organisation maritime internationale, 2022).

envahissantes et potentiellement envahissantes dans le cadre de leurs initiatives, projets, programmes et accords.

E. Secours, aide et intervention d'urgence

9. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Documenter tous les cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide, dans un large éventail de secteurs ;

b) Inclure l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans les stratégies, les protocoles et les codes de pratique d'intervention d'urgence, et encourager les acteurs concernés à suivre les recommandations pour prévenir et réduire au minimum toute introduction et propagation dans les nouvelles zones (conformément au paragraphe 42 de la décision VIII/27). Les méthodes de gestion des urgences, telles que les systèmes de commandement d'intervention, peuvent être liées aux mesures d'intervention d'urgence concernant espèces exotiques envahissantes, en appui à celles-ci ;

c) Définir les responsabilités des fournisseurs d'aide et des bénéficiaires d'aide afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais des contaminants dans le transport et le transfert d'aide⁸⁰.

F. Transport aérien civil

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Faire participer les secteurs concernés à tous les niveaux à l'élaboration de normes pour empêcher l'arrivée par les airs d'espèces transportées par d'autres espèces ou transportées involontairement⁸¹ ;

b) Renforcer la collaboration entre les organisations concernées, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Association du transport aérien international, aux fins de l'élaboration de normes de fonctionnement harmonisées en lien avec le transport aérien de marchandises, conformément à la résolution A36-21 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

G. Tourisme

11. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes lors du transport d'organismes vivants (conformément aux orientations figurant au paragraphe 9 de l'annexe à la décision XII/16 et au paragraphe 11 c) de la décision [14/11](#)) ;

b) Collaborer avec les opérateurs de voyages et de tourisme et les associations de tourisme à tous les niveaux de gouvernement, afin d'élaborer : i) des programmes et des orientations de sensibilisation⁸² pour informer les touristes, les agences de tourisme, les peuples autochtones et

⁸⁰ Voir secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Safe Provision of Food and Other Humanitarian Aid to Prevent the Introduction of Plant Pests During an Emergency Situation* (Fourniture sécurisée de nourriture et d'autres aides humanitaires pour prévenir l'introduction de parasites des plantes lors d'une situation d'urgence) (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2021).

⁸¹ Voir, par exemple, les orientations du Comité de l'environnement de l'Association du transport aérien sur le transport interdit d'espèces sauvages et de produits apparentés par les passagers (publié sur le site www.iata.org/contentassets/adfc0ea8044648fcbff13d79dceff7ae/encom-pax-wildlife-guidance-final-2003-nov-2015.pdf).

⁸² Voir, par exemple, Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf (2017) 1.

communautés locales, les décideurs, les gestionnaires d'aires protégées et les autorités douanières, entre autres, des risques que posent les espèces exotiques envahissantes ; et ii) des stratégies pour réduire ces risques au minimum⁸³, surtout dans les sites prioritaires tels que les écosystèmes des îles.

III. Activités de renforcement des capacités

12. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Inclure la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le programme de renforcement des capacités du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la Cible 6 du Cadre ;

b) Mettre sur pied des programmes de formation régulière aux échelles mondiale, régionale, nationale ou infranationale, avec l'appui de divers acteurs, surtout du milieu universitaire, des experts scientifiques et des peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, afin de faciliter la réalisation de la Cible 6 du Cadre dans les délais prévus ;

c) Envisager d'utiliser les ressources existantes et élaborer des manuels techniques et des programmes de formation, selon qu'il convient, sur les sujets suivants :

i) Identification taxonomique des organismes, y compris les clés d'identification basées sur la morphologie, les liens vers les bases de données avec images, le codage-barres ADN, l'identification assistée par l'intelligence artificielle et la science citoyenne ;

ii) Publication et utilisation de données sur les espèces exotiques envahissantes basées sur des normes de données internationales pour permettre la mise en relation de bases de données thématiques infranationales, nationales, régionales et mondiales ;

iii) Utilisation de données de suivi pour prédire les tendances en matière de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

iv) Meilleures pratiques pour des éradications efficaces et autres sources d'informations utiles sur les conseils techniques⁸⁴ ;

v) Utilisation d'informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques infranationales et nationales ;

vi) Utilisation d'agents de contrôle biologique classique⁸⁵ pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes⁸⁶ ;

vii) Application d'une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes⁸⁷ ;

viii) Manuel d'aide à la décision multicritères pour les décideurs ;

⁸³ Voir la décision VII/14.

⁸⁴ Voir les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces exotiques envahissantes (sur le site www.iucn.org/search?key=invasive&f%5B0%5D=topic%3A1174), la boîte à outils de la Convention sur la diversité biologique (sur le site www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/) et le document *Guidance for Drafting Best Management Practices for Invasive Alien Species* (Guide pour l'élaboration de bonnes pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes) du Research Institute for Nature and Forest (sur le site https://purews.inbo.be/ws/portalfiles/portal/14941741/Adriaens_etal_2018_Gu%20idanceBestPractices.pdf).

⁸⁵ La Convention internationale pour la protection des végétaux définit le contrôle biologique comme étant une stratégie de contrôle des parasites fondée sur l'utilisation d'ennemis, d'antagonistes ou de concurrents naturels vivants, et autres entités biotiques autoreproductrices.

⁸⁶ Voir la *Série technique n° 91* de la Convention sur la diversité biologique.

⁸⁷ Voir Contrôle biologique des végétaux envahissants du CABI sur le site www.cabi.org/what-we-do/cabi-centres/biological-control-of-invasive-%20plants/.

- ix) Modèle d'acte réglementaire sur les espèces exotiques envahissantes avec partage des responsabilités entre de vastes secteurs ;
 - x) Méthodes rentables de conditionnement des échantillons biologiques collectés sur le terrain, afin de garantir une détection précoce dans les sites reculés et d'accès restreint ;
 - xi) Moyens de mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre.
-